

*Conclusions et avis de M. BRU Gérard Commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

## Commune de SAINTE-MAURE 10150

*Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

# Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Conclusions et avis du 10 octobre 2022  
Le Commissaire enquêteur  
Gérard BRU

Destinataires : Préfecture de l'Aube

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Qui fera suivre : Mairie de SAINTE-MAURE, Mairie de LAVAU, Mairie de SAINT-BENOIT-sur-SEINE, Mairie de VAILLY

Syndicat des Eaux de l'Aube (SDDEA)

ARS

Copie par le Commissaire-enquêteur : Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

*Conclusions et avis de M. BRU Gérard Commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

## **1- Contexte :**

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage 02982X0043 ou BSS000WKWJ situé sur la commune de SAINTE-MAURE.
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées.
- Autorisation d'utiliser et de distribuer l'eau du captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de LAVAU et SAINTE-MAURE.



Captage « La Pultine 2 »

**Le projet est soumis à quatre procédures administratives :**

**1- Article L214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relatif à la déclaration ou l'autorisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.**

"Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants."

**2- Article L215-3 du Code de l'environnement relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux et dérivations des eaux.**

"La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux."

*Conclusions et avis de M. BRU Gérard Commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

### **3-Article L1321-2 du Code de la Santé publique relatif à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection.**

"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés." [...] "L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application."

### **4- Article L1321-7 du Code de la Santé publique L'autorisation pour la production et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

I - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département, l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

- 1° La production ;
- 2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au III et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;
- 3° Le conditionnement.

II. - Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

- 1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;
- 2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ; Note de présentation Périmètres de Protection du Captage de SAINTE-MAURE lieu-dit « Pultine2 ».

III. - Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

IV. - Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

*Conclusions et avis de M. BRU Gérard Commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

## **2- Organisation et déroulement de l'enquête publique :**

### **2-1. Décisions administratives**

Madame La Préfète du département de l'Aube, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a demandé au Tribunal Administratif de Châlons la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'emprise géographique de l'enquête d'utilité publique correspond à la délimitation des différents périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé, L. ZOUHRI dans son avis rendu en mars 2019. L'instauration des périmètres de protection rapprochés et éloignés du captage concernent la Régie du SDDEA – COPE de Sainte Mairu / Lavau. Toutefois, les périmètres étant étendus sur les communes de Sainte-Maure, Vailly et Saint-Benoit-sur-Seine, le dossier d'enquête publique est disponible dans ces trois communes.

### **2-2. Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 septembre au jeudi 7 octobre 2022 soit pendant 31 jours consécutifs. Durant cette période, le public était invité à passer à la mairie de SAINTE-MAURE, siège de l'enquête. Il pouvait également se rendre en mairie de VAILLY et SAINT-BENOIT-SUR-SEINE où un registre et un dossier avait été mis à disposition. L'avis d'enquête publique et son dossier était consultable avec possibilité d'émettre des observations sur le site de la préfecture de l'Aube, aube.gouv.fr. L'arrêté préfectoral a été affiché. L'avis d'ouverture a été publié dans deux journaux d'annonces légales (EST-ECLAIR et LIBERATION CHAMPAGNE) à deux reprises, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le dossier d'enquête a été paraphé par moi-même et était en consultation au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture de celui-ci. Trois registres, aux pages numérotées (20 pages) et paraphées par moi-même était disponible pour les observations du public en mairie. J'ai tenu quatre permanences les :

1. Lundi 5 septembre 2022 de 14h00 à 17h00, ouverture de l'enquête
2. Samedi 17 septembre de 9h00 à 17h00
3. Jeudi 22 septembre de 14h00 à 12h00
4. Jeudi 7 octobre de 14h00 à 17h00, clôture de l'enquête.

Je n'ai reçu aucune personne lors de mes quatre permanences.

Le délai de l'enquête s'est achevé le jeudi 7 octobre à 17h00.

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clos l'enquête en signant les registres, que j'ai emportés. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral.

## **3-Synthèse des observations du public**

Une observation a été émise sur le site de La Préfecture.

*Conclusions et avis de M. BRU Gérard Commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

#### **4. Analyse du Commissaire enquêteur**

##### **4.1. Sur le plan formel**

Le dossier d'enquête est complet, très clair, bien présenté et bien argumenté. Il fournit une présentation claire et précise du projet.

Le rapport de l'hydrogéologue est complet, ses préconisations sont précises et tiennent même compte du projet. Les tenants et aboutissants de la nécessité de la déclaration d'utilité publique du captage, des impératifs sanitaires de sa mise en conformité et en particulier de sa protection sont clairement identifiés. Les documents cartographiques sont clairs.

#### **Conclusions**

Après avoir examiné le dossier soumis à enquête publique et constaté qu'il était conforme à la réglementation du Code de l'environnement, ayant ensuite vérifié que toutes les pièces qui le composent ont été mises à la disposition du public pendant les 31 jours de la durée de l'enquête, soit pendant les 4 permanences de 3 heures que j'ai tenues, soit pendant les heures d'ouverture des secrétariats des différentes Mairies au public.

#### **SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE,**

##### **Le Commissaire-enquêteur atteste,**

Que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité.

Que l'affichage de l'avis de mise à enquête publique a été réalisé dans les formes et délais réglementaires.

Que le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PCICP2022234-0001 du 22 août 2022.

Que le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans de bonnes conditions.

Que le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses remarques, critiques, suggestions ou contre-propositions.

Que toutes les personnes le souhaitant pouvaient être reçues par le commissaire enquêteur.

Que les personnes ainsi renseignées pouvaient intervenir sur le registre d'enquête.

Après m'être rendu sur les lieux.

Après concertation avec M. le Président de la COPE de SAINT-MAURE/LAVAU.

Après m'être entretenu avec M. Nicolas JUILLET Président du Lycée Agricole de SAINT-MAURE

Après avoir constaté le bon déroulement d'information, de concertation, de présentation du projet depuis le début jusqu'à l'enquête publique.

Après avoir examiné attentivement le dossier.

Après avoir paraphé la totalité des pages des 3 registres.

Après avoir constaté que les formalités d'affichage et de publicité ont été respectées.

Après avoir constaté l'absence de public aux permanences et d'observations portées aux registres.

*Conclusions et avis de M. BRU Gérard Commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

Après avoir analysée l'observation faite sur le site de La Préfecture.

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations par courrier, mail concernant l'enquête publique dans les différentes Mairies.

Vu le plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sur l'emprise des périmètres de protection du captage.

Vu les résultats d'analyses de l'eau de captage.

Vu l'extrait du registre de décision du COPE, séance du 8 novembre 2012. Objet de la décision : Captage de la régie du SDDEA-COPE de SAINTE-MAURE/LAVAU « Pultine 2 »

-Protection du captage, phase II (DUP) – Financement de l'opération.

Vu le compte-rendu des travaux de création d'un nouveau forage référence : CNTO 2606.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0020 concernant l'autorisation provisoire d'exploiter le nouveau forage (La Pultine 2) référencé 0298-2x-43.

Vu l'avis de l'hydrogéologue : Thierry GAILLARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'aube, consulté deux fois, une première fois le 4 mars 2014 et en complément le 19 mars 2014.

Vu les délibérations du syndicat intercommunal, séance du 7 décembre 2015- Objet : schéma départemental de coopération intercommunale : présentation des dispositions prévues d'être appliquées pour les services d'eau potable et l'assainissement collectif du département – acceptation du transfert de compétences en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-SE-2017-23 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°08-2619 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 autorisant les prélèvements d'eau souterraines et les périmètres de protection autour des captages, exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINTE-MAURE/LAVAU.

Vu le dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 16 février 2019 pour le SIAP de SAINTE-MAURE/LAVAU Régie du SDDEA.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, M. Lahcen ZOUHRI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, pour le département de l'Aube, du 15 mars 2019.

Vu le dossier de demande de régularisation, du 16 décembre 2020, instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : régularisation du captage « Pultine2 » de SAINTE-MAURE. Accord sur demande d'antériorité, REF : 10 2020 00160.

Vu la note préliminaire de l'ARS.

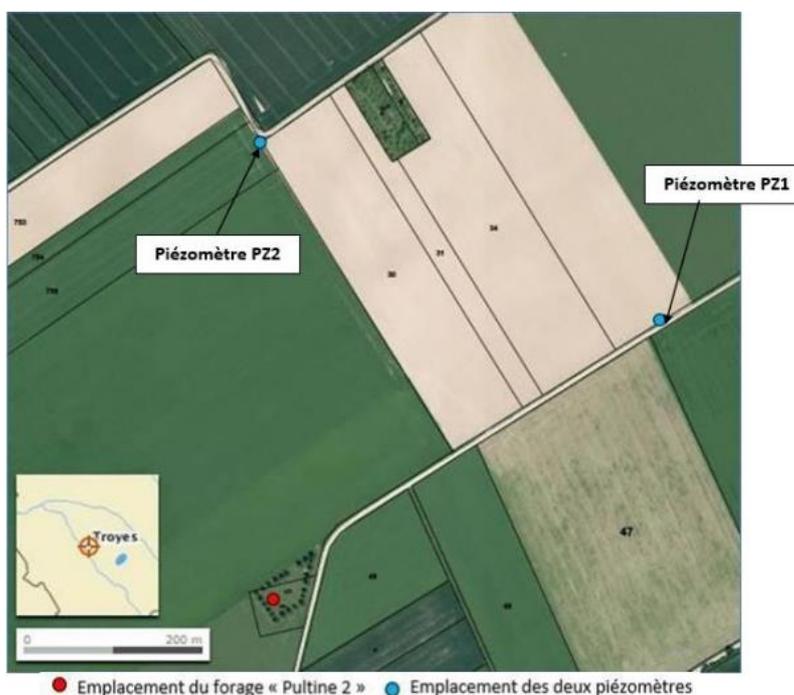
Vu la création de deux piézomètres d'une profondeur respective de 50.2m et 60.1m permettant d'atteindre les niveaux marneux, constituant la base de l'aquifère.

*Conclusions et avis de M. BRU Gérard Commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

## Considérant,

Qu'après avoir examiné les observations émises par le Lycée agricole de SAINTE-MAURE et notamment le pâturage dans la zone rapprochée pour lequel je ne suis pas opposé, **j'é mets la réserve suivante** : obligation d'autosurveillance par les piézomètres 1 et 2 situés dans la zone rapprochée. Je vous conseille de prendre un contrat d'autosurveillance de ces piézomètres avec un laboratoire COFRAC, spécialisé dans le pompage et les analyses de piézomètres, qui réalisera un suivi avec les paramètres suivants : hauteur d'eau, conductivité, pH, Anions, NH4, NK, Calcium, COT, Cl, DBO, DCO, Fer, NO3, NO2, sulfates.

Ce suivi permettra de suivre l'évolution de la qualité de la nappe notamment les nitrates qui sont déjà limites.



***De plus, je vous recommande de porter une attention particulière aux anciens puits existants qui sont source de migration immédiate des polluants vers la nappe.***

Considérant la nécessité des communes de SAINTE-MAURE/LAVAU d'être alimentées en eau de qualité pour la consommation humaine.

Considérant que l'observation formulée n'est pas de nature à mettre en question l'ensemble du projet.

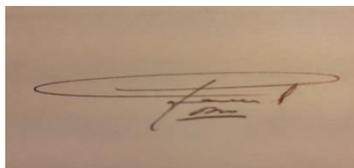
*Conclusions et avis de M. BRU Gérard Commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection et des servitudes associées pour le captage d'eaux souterraines « La Pultine 2 » se trouvant au lieu-dit « La Pultine » sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE, au profit de la Régie du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)-Conseil d'orientation de la politique de l'eau (COPE) de SAINTE MAURE/LAVAU ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.*

**Je donne un avis favorable avec réserve évoquée ci-dessus pour :**

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage « Pultine2 » situé au lieu-dit « Pultine » parcelle n°550, sur le territoire de la commune de SAINTE-MAURE.
- La déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées à ce captage « Pultine 2 » destinée à la consommation humaine des communes de SAINT-MAURE et LAVAU.
- L'autorisation d'utiliser l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de SAINTE-MAURE et LAVAU.

Le commissaire enquêteur,

Gérard BRU

A rectangular box containing a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Gérard Bru'.